



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Jeunesse,  
de l'Éducation populaire  
et de la Vie associative



**PR FET  
DE L' RI GE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Protocole « Que faire en cas de cas positif COVID ? » en accueils collectifs de mineurs

---

**Année scolaire 2020-2021**

## 1/ Si un encadrant ou un enfant de votre structure présente des symptômes évocateurs

Dans l'hypothèse où une personne accueillie présente des symptômes au sein de l'établissement (survenue brutale d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants : infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexpliquée, douleur musculaire inexpliquée, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée), la conduite à tenir est la suivante :

- 1) Isolement immédiat de la personne dans l'attente du retour à domicile ou de la prise en charge médicale (notamment en cas de gravité comme des difficultés respiratoires importantes) :  
S'il s'agit d'un adulte : avec un masque  
S'il s'agit d'un enfant : à l'infirmerie ou dans un espace dédié permettant sa surveillance par un adulte dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale, avec un masque pour les enfants en âge d'en porter (à partir de 6 ans) ;
- 2) S'il s'agit d'un mineur, appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrières ;
- 3) Rappel, aux parents ou à la personne, par le directeur de l'Accueil de mineurs de la procédure à suivre à savoir : éviter les contacts, consulter le médecin traitant ou la plateforme Covid-19 qui décide de l'opportunité et des modalités de dépistage le cas échéant. A titre de rappel, en cas de symptômes de la maladie, même bénins, il est recommandé de consulter son médecin qui peut prescrire un test de dépistage. Toutefois, existe la possibilité de se rendre dans un laboratoire privé pour se faire tester et cela sans prescription médicale. Ce test est intégralement pris en charge par l'Assurance Maladie.
- 4) Le directeur de l'Accueil de mineurs indique au personnel ou aux représentants légaux du mineur qu'il ne doit pas revenir dans l'accueil avant d'avoir consulté un médecin ; l'enfant ou l'encadrant ne pourra pas être accepté de nouveau au sein de l'accueil sans transmission à l'organisateur des informations nécessaires au suivi de la situation (avis médical écrit ou test covid négatif). A défaut d'information, l'encadrant ou le mineur ne peut revenir dans l'accueil qu'au terme d'un délai de 7 jours.
- 5) Pour la structure et dans l'attente des résultats, renforcement de la mise en œuvre des gestes barrières pour se protéger et protéger les autres :
  - a. Lavage des mains ou désinfection avec une solution hydro-alcoolique
  - b. Maintien d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes et port du masque si la distance ne peut pas être garantie
  - c. Port du masque dans les espaces publics clos.
  - d. Renforcement des procédures de nettoyage désinfection des installations et des locaux

## **2/ Si un encadrant ou un enfant de votre structure a été en contact avec une personne testée positive**

- 1) Il doit être contacté par la CPAM puisqu'il est un cas contact
- 2) Pour éviter de contaminer ses proches, les professionnels et les mineurs, et même si cette personne n'a pas de symptômes, vous devez conseiller à cette personne de s'isoler et d'aller se faire tester. En effet, on peut être contagieux 48h avant l'apparition des signes ou être infecté sans avoir de signes de la maladie.
- 3) Un enfant ou un encadrant vivant sous le même toit qu'une personne malade confirmée doit rester au domicile tant que le cas confirmé est malade et jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé.
- 4) Si elle n'est pas contactée et si elle ne vit pas sous le même toit que la personne malade, il convient de l'inviter à consulter un médecin pour évaluer le risque (proximité avec la personne testée positive) :
  - Si la personne est considérée comme « contact à risque », c'est-à-dire un contact rapproché (moins d'un mètre), prolongé (15 minutes) et sans masques chez les deux personnes, le risque est élevé (contact prolongé et étroit), et dans l'attente des résultats, la personne devra s'isoler et éviter les contacts.
  - Si la personne n'est pas identifiée comme « contact à risque », attendre les résultats en renforçant tous les gestes barrières et en maintenant l'isolement.

### 3/ Si un encadrant ou un enfant de votre accueil est positif au test :

- 1) Le parent, l'encadrant ou une institution vous mentionne un cas positif.
- 2) Si ce n'est pas un service de l'Etat qui vous en informe, il convient d'en informer immédiatement la délégation départementale de l'ARS ([ars-dd09-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dd09-direction@ars.sante.fr)), avec en copie la CPAM (brigade-covid.[cpam-foix@assurance-maladie.fr](mailto:cpam-foix@assurance-maladie.fr)) et DDCSPP ([ddcspp@ariego.gouv.fr](mailto:ddcspp@ariego.gouv.fr), [alexandre.junier@ariego.gouv.fr](mailto:alexandre.junier@ariego.gouv.fr), [isabelle.aymard@ariego.gouv.fr](mailto:isabelle.aymard@ariego.gouv.fr), et [catherine.sene@ariego.gouv.fr](mailto:catherine.sene@ariego.gouv.fr)) conformément à l'article R227-11 du code de l'action sociale et des familles.
- 3) Votre rôle, avec notre appui, est ensuite d'identifier avec la personne testée positive l'ensemble des temps durant lesquels cette personne a été au contact rapproché d'autres personnes (adultes et/ou enfants) à savoir moins d'un mètre, pendant au moins 15 minutes et sans masque, jusqu'à J-2 (deux jours précédents) avant les premiers symptômes ou J-7 (7 jours précédents) avant le test si la personne est asymptomatique.

On entend par cas contact rapproché les personnes :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'un mètre quelle que soit la durée (conversation, pause, repas à la même table, jeux, activités, ...) - Des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque.
- Ayant partagé un espace confiné (bureau, salle de réunion, véhicule, jeux, activité,...) pendant au moins 15 mn avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Pour les accueils de loisirs périscolaires, et dans la mesure du possible, appuyez-vous sur la liste établie par l'Education Nationale, en y ajoutant animateurs et enfants d'autres classes qui ont été en contact dans le cadre du brassage ALAE, cantine, transports.

Si ce n'est pas possible, envoyez aux adresses mentionnées ci-dessus les noms, prénoms et numéro de téléphone des personnes ciblées (ou parents pour les mineurs), ainsi que vos coordonnées (nom, fonction, téléphone) ou ceux de la personne à joindre pour le suivi des opérations.

- 4) Sur la base des informations recueillies, les équipes de l'Assurance Maladie chargées des enquêtes sanitaires se chargeront d'appeler rapidement les personnes contact et leur indiqueront la marche à suivre (notamment invitation à s'isoler, à réaliser un test et à surveiller leur état de santé).
- 5) Qu'elles présentent ou non des symptômes de la maladie, les personnes contact seront invitées à s'isoler et se verront délivrer, si besoin, une des mesures, ci-jointe pour couvrir la période où elles doivent rester isolées.
- 6) Il vous appartient, conjointement avec le directeur de l'école pour les accueils périscolaires, de prévenir les personnels et les responsables légaux des enfants ciblés, que suite à un cas confirmé:
  - soit ils sont susceptibles d'être personnes contact à risque et que par mesure de précaution ils ne doivent pas venir dans l'établissement jusqu'à la décision de l'ARS ;
  - soit ils ne sont pas identifiés comme contacts à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'Accueil de mineurs.

Lorsque l'ARS et la préfecture auront formalisé leur avis sur les suites à donner, nous en informerons l'établissement ou le responsable de l'activité et verrons avec le sous-préfet ou le membre du corps préfectoral de permanence, qui fait le lien avec le ou la maire.

Pour toute question et pour informer des mesures prises et de toute évolution dans votre structure :

Alexandre JUNIER, Inspecteur Jeunesse et Sports 06.16.63.38.59

Catherine SENE, Conseillère d'éducation populaire et de Jeunesse 06.79.74.34.08

Pour compléter votre information :

Vous trouverez des précisions et fiches à diffuser sur le site de l'[Éducation Nationale](#), ainsi que sur le site de l'[Assurance Maladie](#).